



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-348-0001 du 13 décembre 2016

complétant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424-2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-002 du 10 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion plénière du 6 décembre 2016,

CONSIDÉRANT l'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur certaines communes du département,

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 est modifié comme suit :

Sanglier 2 : la date de clôture est prorogée jusqu'au 28 février 2017, en remplacement du 31 janvier 2017.

.../...

Cette prorogation concerne :

- les territoires des 4 pays cynégétiques suivants (*définis par l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014*) :
 - Cévennes
 - Aigoual
 - Méjean
 - Mont Lozère

- les territoires des 3 communes suivantes :
 - La Bastide Puylaurent
 - Prévenchères
 - Pied de Borne

Pendant la période de prorogation, la chasse du sanglier est autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche, uniquement en battue dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le carnet de battue est obligatoire.

La chasse est autorisée par temps de neige.

ARTICLE 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies intéressées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service Biodiversité Eau Forêt


Xavier CANELLAS